

Droit – La question de la constitutionnalité des unités pour malades difficiles devra être tranchée |

09/12/13 - 16h22 - HOSPIMEDIA | Par Caroline Cordier |

La Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire sur les unités pour malades difficiles. Il s’agira de déterminer si le placement en UMD contrevient à l’exercice de plusieurs libertés fondamentales mais aussi d’examiner l’éventuelle inconstitutionnalité de l’absence de statut légal des unités.

La question de la constitutionnalité des Unités pour malades difficiles (UMD) dans les établissements psychiatriques sera examinée par le Conseil constitutionnel, suite à la transmission le 4 décembre d'une Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) à la demande de la Cour de cassation. Cette transmission fait suite à un pourvoi formé contre une ordonnance rendue le 29 mars 2013 par le premier président de la cour d'appel de Toulouse relative à un placement en UMD, demandant cet examen de constitutionnalité.

La Cour de cassation a considéré que *"la question présente un caractère sérieux, la disposition de l'article L.3222-3 du code de la Santé publique étant susceptible d'avoir pour effet de porter atteinte à la liberté d'aller et venir et de méconnaître les articles 66 et 34 de la Constitution en imposant aux personnes placées en (...) [UMD], sans garanties légales suffisantes, des règles plus rigoureuses que celles applicables aux autres personnes admises en hospitalisation complète, notamment en ce qui concerne la levée de ces soins"*.

Requête en Conseil d'État en parallèle

Cette saisine conduit à l'examen d'une disposition de l'article L.3222-3 telle qu'issue de la loi du 5 juillet 2011 mais depuis modifiée par la [loi](#) du 27 septembre 2013 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge. Parallèlement, une requête du Cercle de réflexion et de proposition d'actions sur la psychiatrie" (CRPA) en annulation du [décret n°2011-847 du 18 juillet 2011](#), relatif à l'organisation de la prise en charge des personnes faisant l'objet de soins sans consentement, est en cours devant le Conseil d'État. Une audience publique s'est tenue devant le Conseil le 4 décembre, qui devrait rendre son délibéré d'ici à la fin du mois. Une partie de la requête de l'association porte sur la question des garanties constitutionnelles pour *"les libertés fondamentales des internés dans de telles unités de haute sécurité"*. Cette requête vise donc l'un des décrets d'application de la loi du 18 juillet 2011. Le CRPA a également défendu un recours contre un autre décret d'application de la loi, jugé en Conseil d'État le 13 novembre dernier (lire ci-contre). La décision du Conseil oblige désormais les directeurs d'hôpitaux psychiatriques à motiver par écrit les soins sans consentement à la demande d'un tiers.

Quel statut pour les UMD ?

Même si le statut légal des UMD a été abrogé par la réforme partielle du dispositif des soins sans consentement par la loi du 27 septembre 2013, cette abrogation n'irait pas de soi, selon les conclusions du rapporteur public en Conseil d'État, signalé à Hospimedia le président du CRPA, André Bitton. Le Conseil Constitutionnel va donc devoir trancher sur la constitutionnalité du statut des UMD, selon cet article ancien du code de la Santé publique, d'ici environ deux mois, indique-t-il. Le rapporteur public "*conclut au sursis à statuer sur cette partie de notre requête, tant que le Conseil constitutionnel n'a pas statué*", explique André Bitton. Cette partie de leur requête reprendra "*le cours de son instruction courant février 2014*".

Mais les Sages devront "*également et nécessairement trancher, même si ce n'est qu'indirectement, sur la question de savoir si la délégalisation des UMD qu'ont opérée le gouvernement actuel et sa majorité parlementaire [lors de l'examen de la loi du 27 septembre 2013], était elle-même constitutionnelle*", souligne-t-il. André Bitton rappelle d'ailleurs qu'au titre de ses propositions de départ le député Denys Robiliard, qui a notamment porté la proposition de loi, n'a pas préconisé "*une telle délégalisation mais au contraire une remontée des dispositions de ce décret, au plan législatif*".

Arbitrage gouvernemental en question

C'est en effet le gouvernement "qui, dans un arbitrage, en a décidé autrement, entre le rapport d'étape de Denys Robiliard en tant que rapporteur de la mission d'information sur la santé mentale et l'avenir de la psychiatrie, du 29 mai 2013, et le dépôt de la proposition de loi du même député joint au groupe socialiste et apparentés à l'Assemblée nationale, le 3 juillet 2013", rappelle le président du CRPA. Concernant l'abrogation du statut légal des UMD, la ministre de la Santé, Marisol Touraine, a défendu qu'il s'agit là d'une pierre d'angle de cette proposition de loi, contre l'amendement de la sénatrice UMP de Maine-et-Loire, Catherine Deroche, qui a souhaité leur redonner un cadre législatif. Cette dernière a soulevé que l'absence d'un tel régime pour ces unités peut être "un point de fragilité constitutionnelle", relayant une remarque formulée par le CRPA auditionné dans le cadre de la mission Robiliard. "Par ailleurs, il semble difficilement compréhensible, en termes de hiérarchie des normes, que des dispositions réglementaires sur les unités pour les malades difficiles (UMD) –ce qui est le cas présent- soient dépourvues de base légale", a fait remarquer la sénatrice en séance.

Enfin, la question de la légalité du fonctionnement des UMD "ne sera pas entièrement vidée par la décision à intervenir du Conseil constitutionnel courant février 2014, puisque" l'examen des dispositions relatives aux UMD dans le recours du CRPA reprendra son cours devant le Conseil d'État, sur les aspects propres au droit public de l'organisation des soins dans ces mêmes unités, commente André Bitton. "Le suspense est donc actuellement loin d'être clos", conclut-il.